



NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2023/003 Genève, le 9 janvier 2023 CONCERNE:

Déclaration des stocks de cornes de rhinocéros

- 1. L'objet de la présente notification est de rappeler aux Parties que la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique, contient, parmi d'autres dispositions une recommandation priant instamment toutes les Parties détenant des stocks de cornes de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité ainsi que de les déclarer au Secrétariat chaque année avant le 28 février, dans une présentation définie par le Secrétariat.
- 2. La résolution également entre autre, prie instamment le Secrétariat et autres organes appropriés, dans la mesure du possible, d'aider les Parties à contrôler ces stocks en leur fournissant un avis technique et les informations pertinentes.
- Un modèle de tableau pouvant être utilisé par les Parties pour rendre compte au Secrétariat de leur inventaire de stocks de cornes de rhinocéros avant le 28 février 2023 est joint en annexe à la présente notification.
- 4. Les Parties souhaitant faire appel à l'assistance du Secrétariat pour le contrôle des stocks mentionnées dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) sont invitées à contacter directement le Secrétariat.
- 5. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2021/078 du 20 décembre 2021.

Annexe

MODÈLE D'INVENTAIRE POUR LA DÉCLARATION DES STOCKS DE CORNES DE RHINOCÉROS

Numéro d'identification (si alloué)	Date de réception (jj.mm.aaaa)	Pays d'origine (nom du pays ou 'inconnu')	Type de spécimen (p. ex. défense entière ou morceau)	Acquisition (p. ex. saisi, confisqué ou trouvé)	Poids (kg)
données	données	données	données	données	données
données	données	données	données	données	données